MORBIHAN

Publié en ligne le 05/10/2026

Arrêté temporaire n°2026AT_1785
Portant réglementation de la circulation

RD 104

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 22/09/2026 émise par L'Agence Technique Départementale Sud Est aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Préfet en date du 24/09/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de LA VRAIE-CROIX en date du 01/10/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de ELVEN en date du 01/10/2026 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de LARRE en date du 24/09/2026;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de QUESTEMBERT en date du 2/10/2026;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de SULNIAC en date du 01/10/2026 ;
Considérant que des travaux d'élagage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/10/2026 au 30/10/2026 sur la RD 104 du PR 13+0201 au PR 19+0550 sur le territoire de SULNIAC et QUESTEMBERT ;

ARRÊTE

Article 1
À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 30/10/2026, de 8h00 à 18h00 chaque jour sauf le week-end, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 104 du PR 13+0201 au PR 19+0550.

Article 2
Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 1C du PR 4+0926 au PR 9+0176
- à l'intersection de D1C et de RD 1C
- RD 775 du PR34+0719 au PR39+0281
- à l'intersection de D775 et de RD 775
- RD 183 du PR5+0848 au PR7+0349
- à l'intersection de la ROUTE DE KER AVALEN (D183) et de RD 183

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3
La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.
La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 4
Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 5
Publié en ligne le 05/10/2026
Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Signé électroniquement par : Xavier DOMANIECKI
Date de signature : 02/10/2026
Qualité : Direction des infrastructures et mobilités

DIFFUSION :
- *Monsieur le Préfet du Morbihan*
- *Monsieur le Maire de La Vraie-Croix*
- *Monsieur le Maire d'Elven*
- *Madame la Maire de Larré*
- *Monsieur le Maire de Sulniac*
- *GENDARMERIE 56*
- *SDIS 56*
- *Service d'appui aux politiques d'aménagement*
- *Monsieur le Maire de Questembert*
- *Monsieur le Maire de Treffléan*
- *ANTENNE DE VANNES (BREIZHGO)*
- *Monsieur Nicolas THETIOT (BREIZHGO)*
- *Monsieur Frédéric SIMON (KICEO)*
- *Monsieur Fabrice DUPONT (KICEO)*

INFORMATIONS IMPORTANTES
Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.
Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naitre une décision implicite de rejet.
Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.
Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:
- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :
- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.
Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.
Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.
Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données,* vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous

opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.
L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.
Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

Publié en ligne le 05/10/2026

MORBIHAN

Plan de déviation - Arrêté 2026AT_1785

Légende

- Emprise
- Déviation

N
O F
S

Publié en ligne le 05/10/2026

